



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-156

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-06-27-00044 - Arrêté modificatif relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel technicien du froid et du conditionnement de l'air - Session 2023 (1 page)	Page 4
84-2023-06-28-00015 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité - Session 2023 (1 page)	Page 5
84-2023-06-29-00003 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boucher - Session 2023 (2 pages)	Page 6
84-2023-06-29-00005 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel charpentier bois - Session 2023 (2 pages)	Page 8
84-2023-06-29-00006 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel coiffure - Session 2023 (4 pages)	Page 10
84-2023-06-29-00004 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel conducteur d'engins : travaux publics et carrière - Session 2023 (1 page)	Page 14
84-2023-06-28-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel électricien(ne) - Session 2023 (1 page)	Page 15
84-2023-06-29-00007 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel menuisier aluminium verre - Session 2023 (1 page)	Page 16
84-2023-06-29-00008 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel métallier - Session 2023 (1 page)	Page 17
84-2023-06-29-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel préparateur en pharmacie - Session 2023 (2 pages)	Page 18

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-07-03-00001 - Arrêté n°2023-55 du 3 juillet 2023 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages)	Page 20
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-28-00005 - Acte n° 15-2023-06-28-00002 (3 pages)	Page 22
84-2023-06-30-00003 - Arrêté n2023-05-0035 rejet transfert d'autorisation de la pharmacie ANGELVIN à Valence (3 pages)	Page 25
84-2023-06-28-00008 - Décision tarifaire n° 10012 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ARCH (3 pages)	Page 28
84-2023-06-28-00009 - Décision tarifaire n° 12570 du 28/06/2023 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages)	Page 31

84-2023-06-28-00011 - Décision tarifaire n° 14216 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADAPEI du Cantal (5 pages)	Page 34
84-2023-06-28-00006 - Décision tarifaire n° 22508 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' IME de Saint-Flour (3 pages)	Page 39
84-2023-06-28-00010 - Décision tarifaire n° 33915 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADSEA du CANTAL (4 pages)	Page 42
84-2023-06-28-00007 - Décision tarifaire n° 8808 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association ACAP Olmet (3 pages)	Page 46
84-2023-06-28-00012 - Décision tarifaire n° 8870 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l' Association PEP 15 (3 pages)	Page 49
84-2023-06-28-00013 - Décision tarifaire n° 9006 du 28/06/2023 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d' Aurillac (4 pages)	Page 52

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d' audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-06-27-00023 - Arrêté n° 188-2023 du 27 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (2 pages)	Page 56
84-2023-06-30-00004 - Arrêté n° 189-2023 du 30 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (2 pages)	Page 58

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/320
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/320 du 27 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DEC/XIII/23/144 du 22 juin 2023.

Article 2 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité technicien du froid et du conditionnement de l'air est composé comme suit pour la session 2023 :

CREPEAU-JAISSON EMMANUELLE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SOULIER WILLIAM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC ALBERTVILLE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
GUILLOT CYRILLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DURAND EMILE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
REHAHLIA SAMIR	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET LA RAVOIR CEDEX	
MEYER MORGAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Le Grand Arc à Albertville les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/304
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/23/304 du 28 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité agent technique de prévention et de sécurité est composé comme suit pour la session 2023 :

COTTET-DUMOULIN AGNES	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
RIGOT MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP PR STE ANNE - LA MOTTE SERVOLEX	
ARABA SAID	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP GUYNEMER – GRENOBLE	
GARCIA DE LAS BAYONA AMANDINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES – GRENOBLE	
CHAVAND CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PONCET LILIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BESSOUD MAXIME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/253
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/253 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité boucher, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOREL YVAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	MEMBRE PROFESSIONNEL
DESCHRYVER Gilles	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
MARION BRUNO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
MARTIN SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	MEMBRE PROFESSIONNEL
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX -	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MOYNE-PICARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT OF-CFA SAINT-A MFR LE FONTANIL - ST ALBAN LEYSSE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
PIERRE RAPHAEL	ENSEIGNANT OF-CFA BOURGOI EFMA - BOURGOIN JALLIEU - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
ROUMEZIN EMMANUEL	ENSEIGNANT OF-CFA ANNONAY SEPR-ANNONAY - ANNONAY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 3 juillet 2023 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/255
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/255 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité charpentier bois, est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
BARBERIS NEGRA FRANCK	ENSEIGNANT OF-CFA SAINT-A BTP DES SAVOIES-SAINT- ALBAN-LE - ST ALBAN LEYSSE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
CHARTON QUENTIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
CHATELAN JULIEN	ENSEIGNANT ANT CFA AGEFA PME ANNECY - ANNECY	MEMBRE PROFESSIONNEL
DULIEU CEDRIC	ENSEIGNANT ANT CFA FCR 38 COMPAGNONS DU TOUR DE F - ECHIROLLES	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GEORGES ADRIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GIROU EDDY	ENSEIGNANT SITE OF-CFA VI COMPAGNONS DU DEVOIR- VILLEFONT - VILLEFONTAINE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MAVILLE BRICE EMMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
PORTE JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
RECORBET CAMILLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
REVERDY CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 4 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/254
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/254 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité coiffure, est composé comme suit pour la session 2023 :

BUSTAMANTE SOCKA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
CHARLET DEMASSEZ CATHERINE	ENSEIGNANT OF-CFA CHAMBER COIFFURE ET VENTE- CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
COQUART FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
FRANCOIS CAROLINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
GASTOUD-LANOTTE STEPHANIE	ENSEIGNANT OF-CFA LIVRON CFMDA-LIVRON SUR DROME - LIVRON SUR DROME	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GIMENEZ PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
GONCALVES CHRISTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MEGER CELESTRI carole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
MOGIER PATRICIA	ENSEIGNANT OF-CFA BOURGOI EFMA - BOURGOIN JALLIEU - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
NICOLLE MARYLINE	ENSEIGNANT OF-CFA GRENOBL IMT-GRENOBLE - GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
PIETTE EMILIE	ENSEIGNANT OF-CFA ANNECY COIFFURE GABRIEL FAURE- ANNECY - ANNECY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

PILLOUX DELPHINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE-PRESIDENT
PRADET VALERIE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 3 juillet 2023 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/250
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/250 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité conducteurs d'engins travaux publics et carrières, est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
DI CHIARO MERYEM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP L'ODYSEE - PONT DE CHERUY CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GONIN TEDDY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
PAVEGLIO JACKY	ENSEIGNANT OF-CFA MONTALI UNICEM-MONTALIEU-VERCIEU - MONTALIEU VERCIEU	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
VAL JEAN-PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au OF-CFA MONTALI UNICEM-MONTALIEU-VERCIEU le 6 juillet 2023 à 14h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/305
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/305 du 28 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité électricien(ne) est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE ELECTRICIEN(NE)	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
FONTAINE ERIC	FORMATEUR DE CFA CFA INSTITUT DES METIERS ET TECHNIQUES - GRENOBLE	
LE DUC	FORMATEUR DE CFA CFA DU BATIMENT – SAINT ALBAN LEYSSE	
GARCIA DE LAS BAYONA AMANDINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES – GRENOBLE	
TRUC-VALLET PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SAUNIER EMMANUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DREINA PHILIBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/252
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/XIII/23/252 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité menuisier aluminium verre, est composé comme suit pour la session 2023:

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
BEITONE FLORENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	MEMBRE PROFESSIONNEL
BELON CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
ECHE Patrice	ENSEIGNANT OF-CFA SALLANC CLOS DES BAZ-SALLANCHES - SALLANCHES	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MAVILLE BRICE EMMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 4 juillet 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N° DEC/XIII/23/251
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/251 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité métallier, est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
CHRISTOPHE MAXIME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
GUERILLOT THIERRY	ENSEIGNANT OF-CFA GRENOBL IMT-GRENOBLE - GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
LANDRU Jean-charles	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
LEGER JEAN-LUC	ENSEIGNANT OF-CFA SAINT-A BTP DES SAVOIES-SAINT- ALBAN-LE - ST ALBAN LEYSSE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MAVILLE BRICE EMMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MOLLARD PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 4 juillet 2023 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2
Réf N°DEC/XIII/23/256
Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan
Tél : 04 76 74 72 00
Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/256 du 29 juin 2023

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité préparateurs en pharmacie, est composé comme suit pour la session 2023 :

ATTUYER AUDREY	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT
COLOMBAN LAURENCE	ENSEIGNANT OF-CFA GRENOBL IMT-GRENOBLE - GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
COMTE DELPHINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
DUCHIER GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	MEMBRE PROFESSIONNEL
DUPOIT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GAUTHIER DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GERMAIN JOAQUIM	ENSEIGNANT OF-CFA GROISY CFA DE GROISY-GROISY - GROISY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GONZALEZ SANDRINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
HISLEUR ISABELLE	ENSEIGNANT OF-CFA GUILHER ADAPSS-GUILHERAND- GRANGES - GUILHERAND GRANGES	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MIQUEY NATHALIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	MEMBRE PROFESSIONNEL
OLU MATTHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	MEMBRE PROFESSIONNEL
ROMEO MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

VASSORT CORINNE	ENSEIGNANT ARS PHARMACIEN INSPECTEUR - LYON	VICE-PRESIDENT
VIRON Thierry	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE le 5 juillet 2023 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

Lyon, le 3 juillet 2023

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté rectoral n°2023-55
portant délégation de signature
au directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R 911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 16 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à compter du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-32 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à compter du 3 juillet 2023 :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique de services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges du Rhône et de la Métropole de Lyon de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- M. Bruno DUPONT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Cyrille SEGUIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. David MULLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Nicolas MAGNIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 4 : L'arrêté n°2023-22 du 16 février 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

N°2023-04-0010

**DECISION TARIFAIRE N°12032 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CLEAH - 770815736**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL - 150002558**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023 :

Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CLEAH (770815736), a été fixée à 926 024,27 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 926 024,27 € (dont 926 024,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	926 024,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 77 168,69 € (dont 77 168,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 926 024,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 926 024,27 €
(dont 926 024,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	926 024,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 77 168,69 € (dont 77 168,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLEAH 770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

Arrêté N° 2023-05-0035

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de VALENCE (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 1973 accordant la licence de création d'officine n° 26#000182 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE (26000) au 133-135 Avenue de Chabeuil ;

Considérant la demande présentée par le cabinet CHALAND Avocats, représentant de Monsieur ANGELVIN Gilles, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie ANGELVIN » pour le transfert de l'officine sise 133-135 Avenue de Chabeuil à VALENCE (26000) vers un local situé 107-113 Avenue de Romans au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 01 Mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 28 Avril 2023;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 15 Juin 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 16 Juin 2023;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 133-135 Avenue de Chabeuil à VALENCE (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L5125-3 du Code de la santé publique : au Nord le passage de l'Argonne, l'Avenue Colonel Arnaud Beltrame, et l'Avenue de Romans, à l'Est le chemin des Contrebandiers, au Sud-Est l'Avenue de Chabeuil, au Sud-Ouest la rue Mirabeau, la rue des Coulmiers et la rue Faventines, à l'Ouest l'Avenue Felix Faure et l'Avenue Sadi Carnot ;

Considérant que le local projeté se situe au 107-113 Avenue de Romans dans la même commune à une distance de 500 mètres par voie piétonnière dans le quartier Polygone délimité

conformément à l'article L5125-3 du Code de la santé publique : au Nord l'Avenue de Verdun, à l'Est la lisière du cimetière, au Sud l'Avenue de Romans, à l'Ouest l'Avenue Sadi Carnot, le passage de l'Argonne et l'Avenue Colonel Arnaud Beltrame ;

Considérant la présence de la pharmacie Saint Jacques au sein du quartier de départ ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard de l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population dont l'évolution démographique est prévisible ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Monsieur ANGELVIN Gilles titulaire de la pharmacie « Pharmacie ANGELVIN » sise 133-135 Avenue de Chabeuil -26000 VALENCE en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie vers un local situé 107-113 Avenue de Romans dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2023

N°2023-04-0008

DECISION TARIFAIRE N°10012 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DE L'ARCH - 150001709

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à 1 183 840,28 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 183 840,28 € (dont 1 183 840,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	403 691,63	181 802,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	598 345,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 98 653.36 € (dont 98 653.36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 183 840,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 183 840,28 €
(dont 1 183 840,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	403 691,63	181 802,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	598 345,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 98 653,36 € (dont 98 653,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE REHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPES (ARCH) (150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,

Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0007

DECISION TARIFAIRE N°12570 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) –
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 398 777,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 398 777,17 € (dont 2 398 777,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	536 902,82	83 502,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 778 372,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 898,10 € (dont 199 898,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 398 777,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 398 777,17 €
(dont 2 398 777,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	536 902,82	83 502,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 778 372,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 898,10 € (dont 199 898,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0005

**DECISION TARIFAIRE N°14216 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419**

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées –
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM D'ARON - 150003457

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN - 150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 16 786 806,13 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

-personnes handicapées: 16 786 806,13 € (dont 16 786 806,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSI AD
150001279	0,00	0,00	432 138,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	209 921,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	214 185,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	237 274,94	0,00	0,00	0,00

150003457	216 236,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 513 725,38	1 382 442,11	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150781987	5 951 033,21	444 623,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 245 473,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	716 496,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	652 637,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 141 556,24	0,00	71 324,83	636 490,24	652 891,97	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 398 900,51 € (dont 1 398 900,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 786 806,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 786 806,13 €
(dont 16 786 806,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	432 138,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	209 921,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	214 185,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	237 274,94	0,00	0,00	0,00
150003457	216 236,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 513 725,38	1 382 442,11	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150781987	5 951 033,21	444 623,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 245 473,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	716 496,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	652 637,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 141 556,24	0,00	71 324,83	636 490,24	652 891,97	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 398 900,51 € (dont 1 398 900,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

2023-04-0012

**DECISION TARIFAIRE N°8992 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à 2 896 675,03 €, dont -69 187,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 896 675,03 € (dont 2 896 675,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 886 706,03	540 479,59	0,00	0,00	0,00	0,00	68 352,65	0,00
150784007	0,00	0,00	401 136,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 389,59 € (dont 241 389,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 965 862,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 965 862,56 €
(dont 2 965 862,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 955 893,56	540 479,59	0,00	0,00	0,00	0,00	68 352,65	0,00
150784007	0,00	0,00	401 136,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
15078059 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15078400 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 247 155,21 € (dont 247 155,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, Le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé

Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0006

DECISION TARIFAIRE N°8968 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC
- 150780542

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOS DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 10 587 924,20 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

-Personnes handicapées: 10 587 924,20 € (dont 10 587 924,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	1 149 764,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	103 462,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	977 996,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 145 662,88	376 672,08	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150780542	1 646 573,29	1 773 253,89	1 142 537,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	908 025,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	295 620,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 882 327,02 € (dont 882 327,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 587 924,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 587 924,20 €
(dont 10 587 924,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	1 149 764,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	103 462,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	977 996,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 145 662,88	376 672,08	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150780542	1 646 573,29	1 773 253,89	1 142 537,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	908 025,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	295 620,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 882 327,02 € (dont 882 327,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé

Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0013

DECISION TARIFAIRE N°8808 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 726 806,08 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 726 806,08 € (dont 726 806,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	726 806,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 567,17 € (dont 60 567,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 726 806,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 726 806,08 €
(Dont 726 806,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	726 806,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 567,17 € (dont 60 567,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0014

**DECISION TARIFAIRE N°8870 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100**

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 726 371,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 726 371,36 € (dont 726 371,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	345 354,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 530,95 € (dont 60 530,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 726 371,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-Personnes handicapées : 726 371,36 €
(dont 726 371,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	345 354,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 530,95 € (dont 60 530,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0009

DECISION TARIFAIRE N°9006 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) –
CAMSP DU CH HENRI MONDOR –
AURILLAC - 150002616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 2 774 664,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 774 664,77 € (dont 2 671 944,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 214 938,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	559 726,46	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 222,06 € (dont 222 662,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 457 005,95 €. Celle imputable au Département de 102 720,50 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 083,83€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	457 005,95	102 720,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 774 664,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 774 664,77 €
(dont 2 671 944,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 214 938,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	559 726,46	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 222,06 € (dont 222 662,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 457 005,95 €. La dotation imputable au Département est de 102 720,50 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 083,83 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	457 005,95	102 720,50

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé

Stéphanie FRECHET



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 188 - 2023 du 27 juin 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 3-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 58-2022, n° 151-2023, n° 164-2023 et n° 171-2023 du 20 avril 2023,

Vu les propositions de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 26 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Mme BOUSSIT Marie est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme MONTAGNE Nadine
- M. BARATIER Olivier est nommé en tant que suppléant en remplacement de Mme ROCHE Nathalie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 189 - 2023 du 30 juin 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022 et n° 176-2023 du 2 mai 2023,

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée en date du 1^{er} juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de la sécurité sociale :

- M. BOUTTAZ Mathieu est nommé sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY